

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 16-006

Mme S c/ Mme A

Audience du 6 septembre 2016
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 20 septembre 2016

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la
Cour administrative d'appel
de Marseille

Assesseurs : Mme A-M AUDA, Mme S.
BASILE, M. P.
CHAMBOREDON, M. N.
REVAULT, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 4 février 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme S, infirmière libérale demeurant à (.....), porte plainte contre Mme A, infirmière libérale, demeurant à (.....).

La requérante porte plainte contre ladite praticienne pour non-respect du contrat de cession de patientèle, absence de régularité en la forme des actes signés, et faute disciplinaire pour comportement anti-confraternel et anti-déontologique et demande la condamnation de la partie défenderesse à verser la somme de 6.000 euros au titre de dommages et intérêts, 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens.

Par délibération en date du 28 janvier 2016, le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse (CIDOI Alpes Vaucluse) déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 26 février 2016, Mme A, représentée par Me Patrice REVAH conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de la requérante à verser la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens.

La défenderesse fait valoir qu'elle n'était liée par aucun contrat avec Mme S et que le contrat d'exercice en commun signé avec Mme D est devenu caduque par le retrait de Mme D du cabinet infirmier et par sa radiation au tableau de l'ordre des infirmiers ; qu'aucun avenant n'a été rédigé et qu'aucun agrément ne lui a été demandé comme le stipulait l'article 9 du contrat

d'exercice en commun pour intégrer une nouvelle associée ; que la façon de travailler de Mme S ne lui convenait pas ; qu'elle a accepté de travailler un laps de temps avec elle uniquement dans l'intérêt des patients ; qu'elle a essayé de trouver une solution par le partage de la patientèle en respectant le libre choix du praticien qui a été refusée par Mme S ; qu'elle n'a commis aucun manquement déontologique.

Par un mémoire en réponse enregistré au greffe le 24 mars 2016, Mme S, représentée par Me Michel GRILLAT conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

La requérante expose qu'elle a été informée sur internet d'une annonce émanant de Mme D qui cherchait à cesser son activité et souhaitait céder son cabinet ; que Mme D n'a jamais fait allusion au contrat d'exercice en commun signé avec Mme A en date du 19 janvier 2015 ; qu'une promesse de vente est signée le 15 avril 2015 ; qu'elle rencontre, à trois reprises Mme A sans problème particulier et sans que celle-ci n'évoque également le contrat d'exercice en commun ; que le contrat de présentation à patientèle est signé le 3 août 2015 pour un début de tournée le 7 août 2015 ; que dès cet instant, elle a subi l'hostilité de Mme A qui lui a fait comprendre qu'elle ne la voulait pas comme associée, qui a refusé plusieurs repreneurs potentiels, qui a distribué un courrier invitant les patients au libre choix du praticien sans son accord ; que ne disposant plus que de quelques patients, elle informe Mme A qu'elle cessera son activité au sein du cabinet le 16 octobre 2015.

Vu :

- l'ordonnance en date du 24 mars 2016 par laquelle le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 9 mai 2016 ;
- Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la juridiction pour condamner la partie défenderesse à des réparations indemnitaires de préjudices financiers ou moraux subis par la partie plaignante ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 septembre 2016 :

- M. REVAULT en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me DANCHAUD substituant Me GRILLAT pour la partie requérante présente ;
- Les observations de Me REVAH pour la partie défenderesse présente ;
- Le conseil interdépartemental de l'Ordre des infirmiers Alpes Vaucluse n'étant ni présent ni représenté.

Sur la responsabilité disciplinaire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme D et Mme A exercent conjointement leur profession d'infirmière libérale sur une même patientèle au sein d'un local professionnel commun situé à (.....) dans le cadre d'un contrat d'exercice en commun avec partage de frais signé le 19 janvier 2015 ; qu'ultérieurement, Mme D a souhaité cesser son activité libérale et a vendu le 3 août 2015 sa présentation à patientèle à Mme S, infirmière libérale titulaire, pour la somme de 27.500 € ; que lorsque Mme S a débuté sa tournée le 7 août 2015, Mme A, infirmière libérale et désormais ex-associée de Mme D a informé le jour même Mme S qu'elle ne l'accepterait pas comme nouvelle associée dès lors notamment qu'elle n'avait pas accordé son agrément conformément à l'article 9 dudit contrat d'exercice en commun signé le 19 janvier 2015 avec son ex-consoeur, Mme D ; que Mme S se rapproche alors de Mme A afin de lui proposer en premier lieu de lui céder sa présentation de patientèle puis dans un second temps de lui présenter des repreneurs potentiels afin de récupérer son investissement ; que ces deux propositions font l'objet d'un refus de la part de Mme A ; que le 12 septembre 2015, Mme A lui propose une séparation avec remise d'un formulaire de choix de praticien aux patients élaboré par Mme A que Mme S refuse de signer et qui sera néanmoins remis aux patients le 14 septembre 2015 avec ouverture des plis le 4 octobre au soir ; que le 15 octobre 2015, Mme S envoie un courrier à Mme A, dans lequel elle constate l'impossibilité de continuer seule son activité, n'ayant pratiquement plus de patientèle suite au choix effectué par les patients qui désirent continuer les soins avec Mme A et informe cette dernière qu'elle cessera de travailler au sein du cabinet à la date du 16 octobre 2015 ; que le 19 octobre 2015, le Conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers Alpes Vaucluse est saisi d'une plainte de Mme S contre Mme A, infirmière libérale inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers, pour défaut de confraternité, subordination et délai illégal de séparation de patientèle ; qu'à la suite de l'échec de la réunion de conciliation devant la commission du conseil départemental de l'ordre des infirmiers le 4 janvier 2016, le Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse transmet l'affaire le 4 février 2016 à la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire sans s'y associer ;

3. Considérant en premier lieu que la partie requérante n'est pas fondée à imputer à Mme A, ex-associée de Mme D, l'irrégularité commise par Mme D dans les conditions de son retrait du contrat d'exercice en commun ; que ledit moyen qui incrimine Mme D, non partie au présent litige, ne peut être qu'écarté ;

4. Considérant en second lieu qu'il résulte de l'instruction que Mme D n'ayant pas signé d'avenant au contrat intégrant la nouvelle associée Mme S, les deux praticiennes, parties à l'instance, doivent être regardées comme ayant exercé à titre libéral dans le cadre d'une association de fait dans un lieu commun, avec la même patientèle commune, un planning commun et sous couvert de feuille de soins à leurs noms respectifs et de plaques professionnelles individualisées ;

5. Considérant qu'à l'appui de sa requête, Mme S se plaint de l'attitude non confraternelle de Mme A, dès lors que la séparation des patients s'est faite sans l'accord de Mme S et dans des conditions critiquables ; que toutefois il résulte de l'instruction que le 14 octobre

2015, il a été procédé à l'ouverture des courriers des patients dans le cadre du portefeuille de patientèle et au terme du dépouillement, la plupart des patients ont souhaité continuer les soins avec Mme A et quelques patients ont souhaité poursuivre avec Mme S ; qu'eu égard au respect du principe du libre choix de la patientèle commune, à la mise en œuvre d'une procédure de répartition de la patientèle dans un délai raisonnable, par envoi aux patients de formulaire de choix, par dépouillement des plis et en l'absence de caractérisation d'actes de concurrence déloyale qui laisseraient supposer que Mme A a contribué à influencer la clientèle à se détourner des services de Mme S, la requérante n'est pas fondée par ce moyen à demander la condamnation disciplinaire de Mme A pour méconnaissance des dispositions de l'article R 4312-12 du code de la santé publique ; que la requérante ne saurait en outre faire grief à Mme A de ne pas avoir voulu poursuivre l'association de fait née entre les deux consœurs et d'avoir refuser les repreneurs éventuels de la patientèle, alors qu'au demeurant, elle n'établit ni même n'allègue que cette dernière se serait livrée à des manœuvres frauduleuses dans le contexte de la reprise de la patientèle de son ex-associée Mme D ; que par conséquent, en l'absence d'éléments probants plus circonstanciés, Mme S ne démontre pas que Mme A se serait livrée à des agissements contraires aux principes déontologiques commis par Mme A au préjudice de la requérante ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme S n'est pas fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mme A à raison des motifs invoqués ;

Sur les conclusions indemnitaires présentées par la requérante au titre des dommages et intérêts :

7. Considérant qu'en vertu des dispositions du code de la santé publique, la juridiction disciplinaire n'est compétente que pour statuer sur la régularité et le bien fondé des poursuites disciplinaires engagées par la partie plaignante à l'encontre de ou des infirmiers mis en cause ; que par suite, il n'appartient pas à la juridiction de céans de condamner la partie défenderesse au procès à titre de restitution sur le terrain de la responsabilité délictuelle, contractuelle ou quasi-contractuelle à des réparations indemnitaires des préjudices financiers, matériels ou moraux qui auraient été subis par la partie plaignante ; que par suite, en tout état de cause les conclusions indemnitaires présentées par Mme S ne peuvent être que rejetées ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

9. Considérant que les parties à l'instance demandent le remboursement des frais exposés conformément à l'article 700 du code de procédure civile ; que ces demandes doivent être regardées comme tendant à l'application des dispositions susvisées de l'article L.761-1 du code de justice administrative seule applicables au procès administratif ; que Mme S étant partie perdante à l'instance, ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ne peuvent être que rejetées ; que par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme S, la somme de 2.000 euros réclamée par Mme A au titre des frais exposés par la partie requérante et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme S est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Mme A présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme S, à Mme A, au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse, au Procureur de la République de Digne les Bains, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre chargé de la santé.

Copie pour information à Me GRILLAT, Me DANCHAUD et Me REVAH.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 6 septembre 2016.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.